



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
25 août 2017
Français
Original : anglais

Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris

Quatrième partie de la première session

Bonn, 7-15 novembre 2017

Point 2 b) de l'ordre du jour

Questions d'organisation

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour annoté

Note de la Secrétaire exécutive

I. Ordre du jour

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation :
 - a) Élection du Bureau ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour ;
 - c) Organisation des travaux de la session.
3. Nouvelles lignes directrices concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation :
 - a) Caractéristiques des contributions déterminées au niveau national visées au paragraphe 26 ;
 - b) Information destinée à faciliter la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national, visée au paragraphe 28 ;
 - c) Comptabilisation des contributions des Parties déterminées au niveau national, visée au paragraphe 31.
4. Nouvelles lignes directrices concernant la communication relative à l'adaptation, notamment intégrée dans la contribution déterminée au niveau national, visée à l'article 7, paragraphes 10 et 11, de l'Accord de Paris.
5. Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris.
6. Questions relatives au bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord de Paris :
 - a) Définition des sources de données pour le bilan mondial ;
 - b) Élaboration des modalités du bilan mondial.
7. Modalités et procédures visant à assurer le bon fonctionnement du comité chargé de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions visé à l'article 15, paragraphe 2, de l'Accord de Paris.



8. Questions diverses concernant la mise en œuvre de l'Accord de Paris :
 - a) Préparation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;
 - b) Bilan des progrès réalisés par les organes subsidiaires et les organes constitués dans l'exécution du mandat qui leur a été confié en vertu de l'Accord de Paris et de la section III de la décision 1/CP.21, afin de promouvoir et faciliter la coordination et la cohérence dans l'exécution du programme de travail et, s'il y a lieu, de prendre des mesures, éventuellement sous forme de recommandations.
9. Questions diverses.
10. Clôture et rapport de la session.

II. Annotations

1. Ouverture de la session

1. Le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris (Groupe de travail spécial), à la fin de la troisième partie de sa première session, tenue à Bonn (Allemagne) du 8 au 18 mai 2017, a décidé de suspendre à nouveau sa première session. La quatrième partie de sa première session se tiendra à Bonn, parallèlement à la quarante-septième session des organes subsidiaires. Il sera ouvert par les Coprésidentes du Groupe de travail spécial, M^{me} Sarah Baashan (Parties non visées à l'annexe I de la Convention) et M^{me} Jo Tyndall (Parties visées à l'annexe I de la Convention), le mardi 7 novembre 2017.

2. Questions d'organisation

a) Élection du Bureau

2. *Rappel* : La Conférence des Parties (COP) a créé le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris, auquel s'appliquent, *mutatis mutandis*, les mêmes dispositions que celles régissant l'élection des membres du Bureau du Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée¹.

3. À la troisième partie de sa première session, le Groupe de travail spécial a décidé d'élire, à l'ouverture de la quatrième partie de sa première session², M^{me} Baashan et M^{me} Tyndall Coprésidentes pour un deuxième mandat consécutif d'un an.

4. Le Groupe de travail spécial élira également son Rapporteur. La Rapporteuse actuelle continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur.

5. *Mesures à prendre* : À sa séance d'ouverture, le Groupe de travail spécial sera invité à élire M^{me} Baashan et M^{me} Tyndall Coprésidentes du Groupe de travail spécial pour un deuxième mandat consécutif d'un an. Il sera également invité à élire son Rapporteur dès que possible.

b) Adoption de l'ordre du jour

6. Le Groupe de travail spécial a adopté l'ordre du jour de sa première session pendant la première partie de la session³. L'ordre du jour a été modifié après la deuxième partie de la session comme suite à l'achèvement des travaux relatifs à l'un des points. L'ordre du jour modifié qui s'est appliqué à la troisième partie de la première session du Groupe de travail spécial vaudra également pour la quatrième partie de la première session⁴.

¹ Décision 1/CP.21, par. 7 ; voir également la décision 2/CP.18, par. 2, et la page Web <http://unfccc.int/6558>.

² FCCC/APA/2017/2, par. 4 à 6.

³ FCCC/APA/2016/2, par. 9.

⁴ FCCC/APA/2017/1.

Les questions relatives au Fonds pour l'adaptation continueront d'être examinées au titre du point 8 a) de l'ordre du jour, intitulé « Préparation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris »⁵.

c) Organisation des travaux de la session

7. À la troisième partie de sa première session, le Groupe de travail spécial a décidé que s'appliqueraient, pendant la quatrième partie, les modalités ci-après d'organisation des travaux, telles qu'adoptées à la première partie de sa session^{6, 7} :

a) Le Groupe de travail spécial continuera à fonctionner en tant que groupe de contact unique pour les points 3 à 8 de l'ordre du jour ;

b) Le groupe de contact se réunira au moins trois fois : en réunion d'ouverture pour fixer la direction des travaux ; en réunion de mi-session pour évaluer l'état d'avancement des travaux et y apporter au besoin des modifications ; en réunion de clôture pour évaluer les résultats de la session et adopter les conclusions ;

c) À sa réunion de mi-session, le groupe de contact procédera à un tour d'horizon de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour du Groupe de travail, y compris des questions intersectorielles, et modifiera, s'il y a lieu, la direction des travaux techniques ;

d) Le groupe de contact mènera pour chacune des questions de fond inscrites à l'ordre du jour un travail technique, avec l'appui dans chaque cas de deux cofacilitateurs. Les Coprésidentes du Groupe de travail spécial annonceront la composition de l'équipe de facilitateurs dans une communication aux Parties bien avant la reprise de la première session. Elles animeront les consultations informelles relatives au point 8 de l'ordre du jour, à l'exception des questions relatives au Fonds pour l'adaptation, qui seront animées par deux cofacilitateurs, comme à la troisième partie de la première session ;

e) Un effort sera fait pour éviter que plus de deux des consultations informelles mentionnées au paragraphe 7 d) ne se tiennent en même temps ; il conviendra d'éviter de mener des consultations simultanées sur deux questions liées sur le fond ;

f) Les Coprésidentes du Groupe de travail spécial attribueront, par l'intermédiaire du groupe de contact, un mandat précis et donneront des directives claires aux cofacilitateurs sur l'orientation des travaux et les résultats escomptés. Au cours du déroulement des travaux, les directives seront réévaluées et, au besoin, modifiées à la réunion de mi-session du groupe de contact. Cette méthode permettra d'élaborer des conclusions et, s'il y a lieu, d'autres textes pour chaque question de fond inscrite à l'ordre du jour ;

g) À la réunion de clôture du groupe de contact, le Groupe de travail spécial examinera l'organisation des travaux de sa session suivante et pourra modifier, s'il y a lieu, les déroulements de la suite des opérations.

8. On trouvera des informations détaillées sur les travaux de la session sur la page Web consacrée à la quatrième partie de la première session du Groupe de travail spécial⁸. Les délégations sont invitées à se reporter aux informations générales concernant l'organisation de la session et au programme quotidien publié pendant la session, ainsi qu'à consulter régulièrement les écrans de télévision en circuit fermé pour prendre connaissance du calendrier actualisé des travaux du Groupe de travail spécial⁹. Afin d'optimiser le temps de négociation et de terminer la session à la date convenue, les Coprésidentes du Groupe de travail spécial proposeront en cours de session, en consultation avec les Parties et en toute transparence, des procédures permettant de gagner du temps dans l'organisation et la programmation de réunions pendant la session, en tenant compte des conclusions antérieures de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI)¹⁰. Dans ce cadre, les Présidents

⁵ FCCC/APA/2016/4, par. 5.

⁶ FCCC/APA/2017/2, par. 19.

⁷ FCCC/APA/2016/2, par. 21.

⁸ www.unfccc.int/10381.

⁹ <http://unfccc.int/dpCOP23>.

¹⁰ FCCC/SBI/2014/8, par. 218 à 221.

du Groupe de travail spécial, du SBI et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) proposeront de fixer des limites de temps pour les travaux de groupe et des délais pour la soumission du projet de conclusions afin de s'assurer que celles-ci soient disponibles dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies à la séance plénière de clôture.

3. Nouvelles lignes directrices concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation

- a) **Caractéristiques des contributions déterminées au niveau national visées au paragraphe 26**
- b) **Information destinée à faciliter la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national, visée au paragraphe 28**
- c) **Comptabilisation des contributions des Parties déterminées au niveau national, visée au paragraphe 31**

9. *Rappel* : Le paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris dispose que chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser, et les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions.

10. La COP a demandé au Groupe de travail spécial¹¹ :

- a) De formuler d'autres directives sur les caractéristiques des contributions déterminées au niveau national ;
- b) De formuler d'autres directives concernant les informations à fournir par les Parties pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national ;
- c) D'élaborer, en s'inspirant des démarches établies en vertu de la Convention, et de ses instruments juridiques connexes le cas échéant, des directives pour la comptabilisation des contributions déterminées au niveau national des Parties¹².

11. La COP a prié le Groupe de travail spécial de formuler les directives mentionnées au paragraphe 10 ci-dessus pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) à sa première session¹³.

12. Le Groupe de travail spécial a poursuivi l'examen de ce point de l'ordre du jour pendant la troisième partie de sa première session. Eu égard au contenu de la note d'information établie par les cofacilitateurs sur ce point de l'ordre du jour¹⁴, il a invité les Parties à présenter, d'ici au 15 septembre 2017, des communications ciblées, portant notamment sur les éléments et les questions indiqués dans cette note et sur la façon dont ils seraient repris dans les directives, sans préjudice de travaux complémentaires au titre de ce point de l'ordre du jour¹⁵.

13. Le Groupe de travail spécial a demandé aux personnes qui ont animé les débats au titre de ce point de l'ordre du jour à la troisième partie de sa première session d'établir, avec l'appui du secrétariat, d'ici au 15 octobre 2017, un document officieux faisant apparaître les points de convergence et de divergence et les options, selon qu'il conviendra, en se fondant sur les vues exprimées par les Parties dans les communications mentionnées au paragraphe 12 ci-dessus, sans omission, sans réinterprétation et sans parti pris¹⁶.

¹¹ Décision 1/CP.21, par. 26, 28 et 31 ; voir aussi le paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord de Paris.

¹² Paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord de Paris.

¹³ Décision 1/CP.21, par. 26, 28 et 31.

¹⁴ http://unfccc.int/files/meetings/bonn_may_2017/in-session/application/pdf/informal_note_apa_3_for_publication_final.pdf.

¹⁵ FCCC/APA/2017/2, par. 23 a).

¹⁶ FCCC/APA/2017/2, par. 23 b).

14 Le Groupe de travail spécial a en outre prié le secrétariat d'organiser le lundi 6 novembre 2017, sous la direction de ses Coprésidentes, une table ronde qui prendra en considération les observations des Parties ainsi que les documents officiels mentionnés aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus, respectivement¹⁷. De plus amples informations sur la table ronde seront publiées en temps voulu sur la page Web de la quatrième partie de la première session¹⁸.

15. *Mesures à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de cette question, en tenant compte des progrès réalisés aux deuxième et troisième parties de sa première session, des communications des Parties mentionnées aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus, respectivement, et des vues exprimées à la table ronde mentionnée au paragraphe 14 ci-dessus.

<i>Document officiel APA.2017.1.</i>	<i>Non-paper on agenda item 3 of the Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement</i>
<i>Informations complémentaires</i>	<i>www.unfccc.int/10381</i>

4. Nouvelles lignes directrices concernant la communication relative à l'adaptation, notamment intégrée dans la contribution déterminée au niveau national, visée aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris

16. *Rappel* : Le paragraphe 10 de l'article 7 de l'Accord de Paris dispose que chaque Partie devrait, selon qu'il convient, présenter et actualiser périodiquement une communication relative à l'adaptation, où pourront figurer ses priorités, ses besoins en matière de mise en œuvre et d'appui, ses projets et ses mesures, sans imposer de charge supplémentaire aux pays en développement Parties. Le paragraphe 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris dispose que la communication relative à l'adaptation est, selon qu'il convient, soumise et actualisée périodiquement, intégrée à d'autres communications ou documents ou présentée parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national conformément au paragraphe 2 de l'article 4 et/ou dans une communication nationale.

17. Le Groupe de travail spécial a poursuivi l'examen de ce point de l'ordre du jour pendant la troisième partie de sa première session. Il a invité les Parties à présenter, d'ici au 15 septembre 2017, des communications ciblées sur les propositions concernant les éléments et les aperçus schématiques figurant dans la note informelle relative à ce point de l'ordre du jour¹⁹, et prié les personnes qui ont animé les débats au titre de ce point de l'ordre du jour à la troisième partie de sa première session de synthétiser lesdites communications dans un document officiel, d'ici au 15 octobre 2017, suivant les indications de ses Coprésidentes et avec le concours du secrétariat²⁰.

18. Le Groupe de travail spécial a prié le secrétariat d'établir, d'ici au 1^{er} octobre 2017, un document technique synthétisant les renseignements relatifs à l'adaptation figurant dans les contributions déterminées au niveau national, les plans nationaux d'adaptation et les communications nationales récentes²¹.

19. Le Groupe de travail spécial a également prié le secrétariat d'organiser, sous la direction de ses Coprésidentes, une table ronde, qui aura lieu le samedi 4 novembre 2017, pour faciliter les travaux prévus à ce point de l'ordre du jour, en tenant compte des communications et de la note informelle mentionnées au paragraphe 17 ci-dessus²². De plus

¹⁷ FCCC/APA/2017/2, par. 23 c).

¹⁸ www.unfccc.int/10381.

¹⁹ http://unfccc.int/files/meetings/bonn_may_2017/in-session/application/pdf/apa_4_informal_note_final.pdf.

²⁰ FCCC/APA/2017/2, par. 24 a) et c).

²¹ FCCC/APA/2017/2, par. 24 b).

²² FCCC/APA/2017/2, par. 24 d).

amples informations sur la table ronde seront publiées en temps voulu sur la page Web de la quatrième partie de la première session.

20. Le Groupe de travail spécial a également demandé à ses Coprésidentes de publier une note informelle²³ rendant compte des vues exprimées sur ce point de l'ordre du jour à l'atelier de présession qui s'est tenu le 6 mai 2017²⁴.

21. *Mesures à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de cette question, en tenant compte des progrès réalisés aux deuxième et troisième parties de sa première session, des communications des Parties et du document technique mentionnés aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus, respectivement, et des vues exprimées par les Parties à la table ronde mentionnée au paragraphe 19 ci-dessus.

<i>Document officiel APA.2017.2</i>	<i>Submissions on agenda item 4 of the Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement. Synthesis report by the secretariat</i>
<i>FCCC/TP/2017/7</i>	<i>Renseignements relatifs à l'adaptation figurant dans les contributions déterminées au niveau national, les plans nationaux d'adaptation et les communications nationales récentes. Document technique établi par le secrétariat</i>
<i>Informations complémentaires</i>	<i>www.unfccc.int/10381</i>

5. Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris

22. *Rappel* : Le cadre de transparence des mesures et de l'appui a été créé en vertu de l'article 13 de l'Accord de Paris. La COP a mis en place l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence²⁵ et a formulé des directives afin d'améliorer la transparence des mesures et de l'appui, conformément à l'Accord de Paris²⁶. En s'appuyant sur l'expérience tirée des dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention, et en précisant les dispositions de l'article 13 de l'Accord de Paris, la CMA adoptera, à sa première session, des modalités, des procédures et des lignes directrices communes, selon qu'il convient, aux fins de la transparence des mesures et de l'appui²⁷.

23. La COP a demandé au Groupe de travail spécial d'élaborer des recommandations relatives aux modalités, procédures et lignes directrices en application du paragraphe 13 de l'article 13 de l'Accord de Paris et de définir l'année de leur premier examen et des examens et actualisations qui suivront, selon que de besoin, à intervalles réguliers, pour qu'elle les examine à sa vingt-quatrième session, en vue de les transmettre à la CMA, pour examen et adoption à sa première session²⁸. Elle lui a également demandé de lui rendre compte de l'avancement des travaux sur les modalités, procédures et lignes directrices à ses futures sessions, ces travaux devant être achevés au plus tard en 2018²⁹.

24. Le Groupe de travail spécial a poursuivi ses travaux sur ce point de l'ordre du jour pendant la troisième partie de sa première session. Il a invité les Parties à présenter, d'ici au 30 septembre 2017, des communications ciblées tenant compte des « rubriques et sous-rubriques » possibles indiquées à l'annexe de la note informelle établie par les

²³ Note informelle APA.2017.2.

²⁴ FCCC/APA/2017/2, par. 17.

²⁵ Décision 1/CP.21, par. 84 à 88.

²⁶ Décision 1/CP.21, par. 89 à 98.

²⁷ Paragraphe 13 de l'article 13 de l'Accord de Paris.

²⁸ Décision 1/CP.21, par. 91.

²⁹ Décision 1/CP.21, par. 96.

cofacilitateurs du point considéré³⁰. Les Parties sont aussi invitées à formuler selon qu'il conviendra, en communiquant leurs vues, les modalités opérationnelles spécifiques à prévoir dans les « rubriques et sous-rubriques » possibles.

25. Le Groupe de travail spécial a prié le secrétariat d'organiser, le samedi 4 et le dimanche 5 novembre 2017, sous la direction de ses Coprésidentes, une table ronde centrée sur les questions traitées dans les communications des Parties mentionnées au paragraphe 24 ci-dessus, et comportant aussi un débat technique sur la manière dont les questions transversales énumérées à l'article 13 de l'Accord de Paris, notamment à ses paragraphes 2 à 4, ont été examinées dans les communications des Parties³¹. De plus amples informations sur la table ronde seront publiées en temps voulu sur la page Web de la quatrième partie de la première session.

26. *Mesures à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de cette question, en tenant compte des progrès réalisés aux deuxième et troisième parties de sa première session, des communications des Parties mentionnées au paragraphe 24 ci-dessus et des vues exprimées à la table ronde mentionnée au paragraphe 25 ci-dessus.

6. Questions relatives au bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord de Paris

a) Définition des sources de données pour le bilan mondial

b) Élaboration des modalités du bilan mondial

27. *Rappel* : En vertu de l'article 14 de l'Accord de Paris, la CMA fait périodiquement le bilan de la mise en œuvre de l'Accord afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de l'Accord et de ses buts à long terme (« bilan mondial »), d'une manière globale, axée sur la facilitation, en prenant en considération l'atténuation, l'adaptation, les moyens de mise en œuvre et l'appui et en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles. Elle procédera à son premier bilan mondial en 2023 et tous les cinq ans par la suite sauf si elle adopte une décision contraire³².

28. La COP a demandé au Groupe de travail spécial de définir les sources de données pour le bilan mondial, d'en élaborer les modalités et de lui en rendre compte, afin qu'elle adresse une recommandation à la CMA, pour examen et adoption à sa première session³³.

29. Le Groupe de travail spécial a poursuivi l'examen de ce point de l'ordre du jour pendant la troisième partie de sa première session. Il a invité les Parties à présenter, d'ici au 30 septembre 2017, des communications ciblées sur les éléments de texte possibles concernant l'identification des sources de données et l'élaboration des modalités pour le bilan mondial, en tenant compte, selon qu'il conviendra, des vues des Parties consignées dans la note informelle portant sur ce point de l'ordre du jour^{34, 35}.

30. Le Groupe de travail spécial a prié le secrétariat d'organiser, sous la direction de ses Coprésidentes, une table ronde de présession, qui se tiendra le dimanche 5 novembre 2017, en vue de faciliter les travaux prévus à ce point de l'ordre du jour, en tenant compte de la note informelle mentionnée au paragraphe 29 ci-dessus³⁶. De plus amples informations sur la table ronde seront publiées en temps voulu sur la page Web de la quatrième partie de la première session.

³⁰ http://unfccc.int/files/meetings/bonn_may_2017/in-session/application/pdf/apa2017_i5_informal_note_by_the_co-facilitators.pdf.

³¹ FCCC/APA/2017/2, par. 25 b).

³² Paragraphes 1 et 2 de l'article 14 de l'Accord de Paris.

³³ Décision 1/CP.21, par. 99 et 101.

³⁴ http://unfccc.int/files/meetings/bonn_may_2017/in-session/application/pdf/final_informal_noteapa1_3_18052017@1800.pdf.

³⁵ FCCC/APA/2017/2, par. 26 a).

³⁶ FCCC/APA/2017/2, par. 26 b).

31. *Mesures à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de cette question, en tenant compte des progrès réalisés aux deuxième et troisième parties de sa première session, des communications des Parties mentionnées au paragraphe 29 ci-dessus et des vues exprimées à la table ronde mentionnée au paragraphe 30 ci-dessus.

7. Modalités et procédures visant à assurer le bon fonctionnement du comité chargé de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions visé à l'article 15, paragraphe 2, de l'Accord de Paris

32. *Rappel* : Un mécanisme est institué en application du paragraphe 1 de l'article 15 de l'Accord de Paris pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord. Le paragraphe 2 du même article dispose que le mécanisme sera constitué d'un comité qui, en application du paragraphe 3 dudit article, exercera ses activités selon les modalités et procédures arrêtées par la CMA à sa première session.

33. La COP a demandé au Groupe de travail spécial d'élaborer des modalités et des procédures pour assurer le bon fonctionnement du comité visé au paragraphe 32 ci-dessus, en vue d'achever ses travaux sur les modalités et procédures en question pour examen et adoption par la CMA à sa première session³⁷.

34. Le Groupe de travail spécial a poursuivi l'examen de ce point de l'ordre du jour pendant la troisième partie de sa première session. Il a invité les Parties à présenter des communications ciblées, d'ici au 15 septembre 2017, selon les modalités proposées à l'annexe de la note informelle relative à ce point de l'ordre du jour^{38, 39}.

35. Le Groupe de travail spécial a prié le secrétariat d'organiser le lundi 6 novembre 2017, sous la direction de ses Coprésidentes, une table ronde qui aura pour but de faciliter les travaux prévus à ce point de l'ordre du jour, en tenant compte des communications et de la note informelle mentionnées au paragraphe 34 ci-dessus⁴⁰. De plus amples informations sur la table ronde seront publiées en temps voulu sur la page Web de la quatrième partie de la première session.

36. *Mesures à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de cette question, en tenant compte des progrès réalisés aux deuxième et troisième parties de sa première session, des vues et des propositions des Parties mentionnées au paragraphe 34 ci-dessus et des vues exprimées à la table ronde mentionnée au paragraphe 35 ci-dessus.

8. Questions diverses concernant la mise en œuvre de l'Accord de Paris

- a) **Préparation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**
- b) **Bilan des progrès réalisés par les organes subsidiaires et les organes constitués dans l'exécution du mandat qui leur a été confié en vertu de l'Accord de Paris et de la section III de la décision 1/CP.21, afin de promouvoir et faciliter la coordination et la cohérence dans l'exécution du programme de travail et, s'il y a lieu, de prendre des mesures, éventuellement sous forme de recommandations**

37. *Rappel* : La COP a décidé que le Groupe de travail spécial préparerait la convocation de la première session de la CMA. Elle a également décidé de superviser la mise en œuvre du programme de travail découlant des demandes pertinentes figurant dans la décision 1/CP.21, qui sera assurée par les organes subsidiaires et constitués au titre de la Convention⁴¹.

³⁷ Décision 1/CP.21, par. 103.

³⁸ http://unfccc.int/files/meetings/bonn_may_2017/application/pdf/apa_item7_informal_note_provisional_17may2017@1100_final.pdf.

³⁹ FCCC/APA/2017/2, par 27 a).

⁴⁰ FCCC/APA/2017/2, par. 27 b).

⁴¹ Décision 1/CP.21, par. 8 et 9.

38. En outre, en réponse à l'invitation adressée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa onzième session⁴², la COP, à sa vingt-deuxième session, a renvoyé les questions relatives au Fonds pour l'adaptation au Groupe de travail spécial⁴³. Lors de la deuxième partie de sa première session, ce dernier a décidé d'examiner ces questions au titre du point de son ordre du jour intitulé « Préparation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris »⁴⁴.

39. Le Groupe de travail spécial a poursuivi l'examen de ce point de l'ordre du jour pendant la troisième partie de sa première session.

Questions relatives au Fonds pour l'adaptation

40. Le Groupe de travail spécial a salué les progrès accomplis pendant la troisième partie de sa première session dans les échanges de vues et de renseignements sur le Fonds pour l'adaptation, dont il est rendu compte dans la note informelle relative à ce point de l'ordre du jour⁴⁵.

41. Le Groupe de travail spécial a prié le secrétariat d'établir et de communiquer sur le site Web de la Convention, d'ici au 15 septembre 2017, une liste de toutes les décisions antérieures qui ont été prises sur le Fonds pour l'adaptation concernant les dispositifs de gouvernance, les structures institutionnelles, les mécanismes de contrôle et les modalités de fonctionnement⁴⁶.

Questions diverses

42. Le Groupe de travail spécial a pris note de l'échange de vues entre les Parties au sujet des étapes de procédure pour les projets de décision devant être examinés et adoptés par la CMA à sa première session sur les questions ci-après⁴⁷ :

a) Progrès accomplis et étapes de procédure s'agissant de permettre au Forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre de concourir à l'application de l'Accord de Paris conformément aux paragraphes 33 et 34 de la décision 1/CP.21 ;

b) Les étapes de procédure pour les modalités de reconnaissance des efforts d'adaptation des pays en développement Parties en vertu du paragraphe 3 de l'article 7 de l'Accord de Paris et du paragraphe 41 de la décision 1/CP.21.

43. Le Groupe de travail spécial a invité les Parties à soulever la question mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 42 ci-dessus au cours des négociations menées dans le cadre du SBSTA et du SBI sur les questions correspondantes. Il est entendu par les Parties que le projet de décision élaboré par ces organes subsidiaires concernant le paragraphe 34 de la décision 1/CP.21 doit comporter une disposition visant à parachever la procédure de la première session de la CMA devant décider que le Forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre concoure à l'application de l'Accord de Paris, conformément à l'article 19 dudit Accord. Dans ce contexte, le Groupe de travail spécial a estimé qu'il ne lui était pas nécessaire de continuer d'examiner cette question au titre du point 8 de l'ordre du jour⁴⁸.

44. Sur la question visée à l'alinéa b) du paragraphe 42 ci-dessus, le Groupe de travail spécial a recommandé que la vingt-troisième session de la COP réponde au besoin de clarté procédurale s'agissant du projet de décision devant être examiné et adopté par la CMA à sa première session. Il a décidé que pour cette question, si la COP apporte la clarté procédurale nécessaire, il ne sera pas nécessaire de continuer d'examiner cette question au titre du point 8 de l'ordre du jour⁴⁹.

⁴² Décision 1/CMP.11, par. 9.

⁴³ FCCC/CP/2016/10, par. 18.

⁴⁴ FCCC/APA/2016/4, par. 5.

⁴⁵ http://unfccc.int/files/meetings/bonn_may_2017/in-session/application/pdf/apa_8_a_informal_note.pdf.

⁴⁶ FCCC/APA/2017/2, par. 28 b).

⁴⁷ FCCC/APA/2017/2, par. 28 c).

⁴⁸ FCCC/APA/2017/2, par. 29.

⁴⁹ FCCC/APA/2017/2, par. 30.

45. Le Groupe de travail spécial a décidé de poursuivre son examen des questions supplémentaires possibles restantes⁵⁰ indiquées dans la note informelle publiée par les Coprésidentes à la quatrième partie de sa première session⁵¹.

46. *Mesures à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour, s'agissant en particulier des informations mentionnées au paragraphe 41 ci-dessus et de la note informelle des Coprésidentes mentionnée au paragraphe 45 ci-dessus, et à prendre toute mesure nécessaire.

9. Questions diverses

47. Toute autre question soulevée au cours de la session sera examinée au titre de ce point de l'ordre du jour.

10. Clôture et rapport de la session

48. Après que le projet de rapport de la session aura été présenté au Groupe de travail spécial pour examen et adoption à sa séance plénière de clôture, les Coprésidentes proposeront de suspendre la session, en continuant d'utiliser les modalités appliquées aux réunions précédentes du Groupe de travail spécial.

⁵⁰ Ces questions supplémentaires sont : 1) les modalités s'agissant de communiquer tous les deux ans des informations d'ordre financier sur l'octroi de ressources financières publiques aux pays en développement parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris ; 2) les directives initiales de la CMA à l'intention des entités fonctionnelles du Mécanisme financier (Fonds vert pour le climat et Fonds pour l'environnement mondial) en application du paragraphe 8 de l'article 9 de l'Accord de Paris et des paragraphes 58 et 61 à 63 de la décision 1/CP.21 ; 3) les directives initiales de la CMA à l'intention du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques conformément au paragraphe 58 de la décision 1/CP.21 ; 4) les directives de la CMA sur la modification des contributions déterminées au niveau national conformément au paragraphe 11 de l'article 4 de l'Accord de Paris ; 5) la fixation d'un nouvel objectif chiffré collectif en matière de financement conformément au paragraphe 53 de la décision 1/CP.21.

⁵¹ http://unfccc.int/files/meetings/bonn_may_2017/in-session/application/pdf/apa_informal_note_by_the_co-chairs_item_8ab_final_version_2017.05.17.pdf.